

Extrait du registre des délibérations du Grand Chalon

Séance du 11 décembre 2025

Délibération n° CC_25_12_3_1 - Approbation de la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon

L'an deux mille vingt-cinq le onze décembre, le Conseil communautaire du Grand Chalon dûment convoqué par son Président en vertu des articles L.2121.10 et L.2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni Grand salon du Colisée, rue d'Amsterdam à Chalon-sur-Saône sous la présidence de Madame Fabienne SAINT-ARROMAN, Vice-président.

Membres présents : Pierre ANDRIOT, Véronique AVON, M'Hamed BENTEKAYA, Vincent BERGERET, Patrick BERNARDET, Luc BERTIN-BOUSSU, Roberto BINO, Marie-Thérèse BOISSOT, Pascal BOULLING, Raymond BURDIN, Pierre CARLOT, Daniel CHRISTEL, Gilles DESBOIS, Marie-Claire DILLY, Jean-Louis DOREAU, Andrée DOUHERET, Sylvain DUMAS, Emmanuelle DUPUIT, Fabrice FARADJI, Philippe FOURNIER, Jean-Frédéric GARNIER, Dominique GARREY, Catherine GIRARD, Jean-Pierre GIRARDEAU, Olivier GROSJEAN, John GUIQUE, Christophe HANNECART, Michel ISAIE, Henri JENVRIN, Marc LABULLE, Cécile LAMALLE, Sophie LANDROT, Mourad LAOUES, Michel LEFER, Bruno LEGOURD, Daniel LERICHE, Amandine LIGEROT, Annie LOMBARD, Christine LOUVEL, Yves MARTIN, Dominique MELIN, Claude MENNELLA, Bénédicte MOSNIER, Bernard NIQUET, Yvan NOEL, Vincent OBLED, Laurence OLIVIER, Isabel PAULO, Pierre PAYEBIEN, Karine PLISSONNIER, Florence PLISSONNIER, Pierre RAGEOT, Maxime RAVENET, Didier RETY, Gérard RIGAUD, Bruno ROCHELLE, Dominique ROUGERON, Alain ROUSSELOT-PAILLEY, Fabienne SAINT-ARROMAN, Annie SASSIGNOL, Joëlle SCHWOB, Paul THEBAULT, Patrick THEVENIAUX, Guillaume THIEBAUT, Sylvie TRAPON, Amélie VION, Elisabeth VITTON, Sabrina VAILLEAU-LANNI, Benoît MORGANTE.

Absents / Excusés :

Monsieur Tristan BATHIARD ayant donné pouvoir à Monsieur Gilles DESBOIS, Madame Françoise CHAINARD ayant donné pouvoir à Monsieur Maxime RAVENET, Monsieur Régis CLERC ayant donné pouvoir à Monsieur Paul THEBAULT, Madame Amelle DESCHAMPS ayant donné pouvoir à Monsieur Bruno LEGOURD, Madame Laurence FRIEZ ayant donné pouvoir à Madame Dominique ROUGERON, Monsieur Stéphane HUGON ayant donné pouvoir à Monsieur Philippe FOURNIER, Monsieur Giovanni LANNI ayant donné pouvoir à Madame Sabrina VAILLEAU-LANNI, Madame Evelyne LEFEBVRE ayant donné pouvoir à Madame Bénédicte MOSNIER, Madame Marie MERCIER ayant donné pouvoir à Monsieur Vincent BERGERET, Monsieur Alain MERE ayant donné pouvoir à Madame Amélie VION, Monsieur Jean-Michel MORANDIERE ayant donné pouvoir à Madame Sophie LANDROT, Monsieur Gilles PLATRET ayant donné pouvoir à Madame Florence PLISSONNIER, Monsieur Christophe PERRIN ayant donné pouvoir à Madame Andrée DOUHERET, Monsieur Eric REBILLARD ayant donné pouvoir à Monsieur Daniel LERICHE, Monsieur Eric VALENTIM ayant donné pouvoir à Monsieur Yvan NOEL. Monsieur Michel BONNET, Monsieur Laurent CAGNE, Monsieur Joël DEMULE, Monsieur Sébastien MARTIN, Monsieur Eric MICHOUX, Monsieur Maxime PETITJEAN, Madame Agathe RUGA, Monsieur Guy THIBERT, Monsieur Matthieu VARON.

Elu intéressé ne prenant part ni au débat ni au vote :

Monsieur Dominique JUILLOT.

Le Conseil communautaire,

Vu le rapport exposé par Madame Fabienne SAINT-ARROMAN,

Vu les statuts du Grand Chalon, notamment la compétence Aménagement de l'espace communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5216-5,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-23, L.153-45, L.153-47, L.153-48, R153-20 et R153-21,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-22-10-3-1 du 25 octobre 2022 approuvant la révision générale du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon sur ses 51 communes membres,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-25-03-4-1 du 12 mars 2025 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi du Grand Chalon,

Vu l'arrêté du Président du Grand Chalon n°AA2025/075 du 2 juin 2025 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi du Grand Chalon,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-25-06-9-1 du 16 juin 2025 définissant les modalités de mise à disposition du dossier au public,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-25-09-2-1 du 11 septembre 2025 décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale,

Vu la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2 au public qui a eu lieu du vendredi 26 septembre 2025 à 9h00 au lundi 27 octobre à 17h00, conformément aux modalités prévues par délibération,

Vu le dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi, prêt à être approuvé,

Vu les tableaux présentant les observations du public, des personnes publiques associées, et des communes, joints en annexes,

Considérant ce qui suit :

❖ Le choix de la procédure

Le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon, couvrant les 51 communes membres, a été approuvé par délibération du Conseil communautaire le 25 octobre 2022.

Ce document a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée n°1 qui a été approuvée par délibération du Conseil communautaire le 12 mars 2025 et est entrée en vigueur le 26 mars 2025.

Le Grand Chalon souhaite apporter des ajustements au PLUi, qui n'ont pas pour conséquence :

- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels ;
- ou encore d'induire de graves risques de nuisance.

Ces adaptations ne relèvent donc pas d'une procédure de révision et entrent dans le champ de la modification.

De même, cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'ensemble des règles du plan et de diminuer ces possibilités de construire. Elle n'a pas non plus pour objet l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser ultérieurement (2AU).

En conséquence, cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun mais relève d'une procédure de modification simplifiée.

❖ Les étapes de la procédure

Le Président du Grand Chalon a prescrit par arrêté n° AA2025/075 du 2 juin 2025 la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi.

Le Conseil communautaire a délibéré le 16 juin 2025 pour définir les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée au public.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie le 2 juillet 2025 dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas ad hoc. Elle a rendu un avis conforme tacite le 2 septembre 2025 sur l'absence de nécessité de procéder à une évaluation environnementale.

Le Conseil communautaire a délibéré le 11 septembre 2025 pour décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale. En conséquence, ce dossier ne comprend pas d'évaluation environnementale.

Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi a été notifié le 7 août 2025 aux Personnes publiques associées (PPA), aux 51 communes membres, à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), à l'Association des Climats du Vignoble de Bourgogne – Patrimoine mondial et à l'Office national des forêts afin qu'ils formulent leur avis au plus tard avant la fin de la mise à disposition du dossier au public.

Les PPA sont le Préfet de Saône-et-Loire, la Région Bourgogne Franche-Comté, le Département de Saône-et-Loire, le Grand Chalon en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité et au titre du Programme local de l'habitat (PLH), la Chambre de commerce et d'industrie Métropole de Bourgogne, la Chambre des métiers et de l'artisanat, la Chambre d'agriculture, la Société nationale des chemins de fer (SNCF) Réseau Bourgogne Franche-Comté, le Syndicat mixte du Chalonnais en charge du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) opposable, l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) et le Centre régional de la propriété forestière (CRPF).

❖ Objet de la modification simplifiée n°2 du PLUi

Elle porte sur l'ajustement de plusieurs points du règlement écrit, afin notamment de :

- clarifier, préciser ou renforcer la rédaction de certaines règles ;
- améliorer l'information du public en actualisant les dispositions générales ;
- autoriser à nouveau l'activité de carrière au sein de la zone naturelle et forestière réservée aux activités de concassage et de stockage de matériaux (Nc), uniquement sur le site de l'ancienne carrière de Mellecey.

Les changements liés au règlement écrit concernent les 51 communes membres, sauf le troisième point qui ne concerne que la Commune de Mellecey.

Cette procédure vise également à ajuster le règlement graphique (zonage) et les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour tenir compte des projets portés par les communes, le Grand Chalon ou des propriétaires privés et de leur avancement. Cela conduit à :

- ajuster certaines limites entre zones urbaines (U) et/ou à urbaniser (AU) dans deux communes ;
- ajuster certaines limites entre zones agricoles (A) et zones naturelles (N) sur une commune ;
- reclasser deux zones à urbaniser 1AU en zone naturelle de jardins (Nj) sur une commune ;
- créer deux zones N dans deux communes afin de permettre le maintien et le développement des exploitations agricoles sur leur site ;
- réduire le périmètre de la zone Nc dans une commune afin d'exclure des boisements (N/Np) et une parcelle en vignes (Av) ;
- créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sur une commune ;
- supprimer sept Emplacements réservés (ER) dans trois communes, dont les projets sont réalisés ou abandonnés, et modifier un ER dans une commune, pour un projet dont l'emprise a été revue ;
- repérer neuf bâtiments pouvant changer de destination en zone A ou N sur trois communes, pour permettre la réutilisation et la transformation de bâtiments existants ;
- modifier quatre OAP sectorielles sur deux communes (ajustements de contours et/ou inversions dans le phasage communal et/ou changements apportés aux principes généraux d'aménagement) et supprimer deux OAP sectorielles sur une commune ;
- adapter quelques éléments du contenu de l'OAP valant règlement.

Cette modification a en outre pour objectifs de :

- repérer un arbre remarquable supplémentaire sur une commune et le protéger au titre du PLUi ;
- corriger une erreur matérielle en enlevant une protection de patrimoine bâti sur une commune ;
- supprimer deux haies repérées au sein de l'OAP valant règlement ;
- actualiser les bâtiments agricoles figurant, pour information, aux plans de zonage dans une commune.

Les changements liés au règlement graphique et aux OAP concernent les 13 communes suivantes : Chalon-sur-Saône, Châtenoy-le-Royal, Demigny, Epervans, Farges-lès-Chalon, Fragnes-La Loyère, Jambles, Marnay, Mellecey, Saint-Désert, Saint-Marcel, Saint-Mard-de-Vaux et Virey-le-Grand.

Les listes des emplacements réservés et des éléments ponctuels seront actualisées pour tenir compte des changements opérés.

Description du dispositif proposé :

- ❖ Bilan de la mise à disposition du dossier au public

Déroulement de la consultation

La mise à disposition du dossier au public a eu lieu du vendredi 26 septembre 2025 à 9h00 au lundi 27 octobre à 17h00, soit pendant 32 jours consécutifs, conformément aux modalités définies par la délibération du Conseil communautaire n°CC-25-06-9-1 du 16 juin 2025.

Un exemplaire papier du dossier était consultable à la Direction de l'Urbanisme du Grand Chalon, située 7 rue Georges Maugey à Chalon-sur-Saône, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h. Il était accompagné d'un registre papier pour recueillir les observations du public.

Un exemplaire numérique du dossier, et un registre dématérialisé sur lequel des observations pouvaient être déposées, étaient mis à disposition du public sur le site internet du Grand Chalon, à la rubrique Urbanisme : <https://www.legrandchalons.fr/competences/urbanisme/>.

Les observations pouvaient être transmises par courrier à l'adresse suivante : Monsieur le Président du Grand Chalon, Consultation MS2 – PLUi, 23 avenue Georges Pompidou, CS 90246, 71106 Chalon-sur-Saône Cedex.

Un avis a été publié dans le Journal de Saône-et-Loire le 16 septembre 2025, soit plus de huit jours avant le lancement de la consultation du public, pour informer le public (annexe 4).

Trente communes du Grand Chalon ont communiqué sur la mise à disposition du dossier au public, sous différentes formes :

- vingt-cinq communes ont relayé l'information sur l'application PanneauPocket ;
- quatorze communes ont publié un article sur leur site internet ;
- quatre communes ont diffusé l'information sur leur panneau lumineux ;
- trois communes ont diffusé l'information sur leur panneau d'affichage règlementaire ;
- une commune a publié un message sur sa page Facebook.

Bilan chiffré de la mise à disposition du public

- Sept observations ont été déposées sur le registre dématérialisé ;
- aucune observation n'a été inscrite sur le registre papier ;
- aucun courrier n'a été reçu ;

- le registre dématérialisé a été consulté par 57 visiteurs uniques, qui ont totalisé 109 visites ;
- une personne s'est déplacée pour consulter le dossier papier ou se renseigner sur la procédure.

Sept observations ont été formulées lors de la mise à disposition du dossier au public.

Les sujets abordés

Les observations formulées portent sur :

- le changement de zonage d'une parcelle située à Crissey afin de permettre l'extension d'un bâtiment à usage d'activité (une observation) ;
- la préservation d'un parc arboré et la relocalisation d'un projet de construction sur la Commune de Lux (cinq observations) ;
- le changement de zonage de plusieurs parcelles situées à Givry et Saint-Désert en vue d'un projet de production d'énergies renouvelables (une observation).

Un tableau figurant en annexe 1 présente les observations du public et les réponses apportées par le Grand Chalon.

❖ Les avis émis sur le projet

Bilan chiffré

- Cinq avis communaux ont été reçus : Chalon-sur-Saône, Châtenoy-en-Bresse, Farges-lès-Chalon, Mercurey et Sampigny-lès-Maranges ;
- huit avis des Personnes publiques associées (PPA) et d'autres partenaires ont été reçus : Préfecture de Saône-et-Loire, Chambre d'Agriculture, Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Département de Saône-et-Loire, Région Bourgogne-Franche-Comté, INAO, CD彭NAF, Association des Climats du Vignoble de Bourgogne – Patrimoine mondial.

Les sujets abordés

Les observations formulées portent sur :

- la création de deux zones N à Marnay et Saint-Marcel afin de permettre le maintien et le développement d'exploitations agricoles sur leur site ;
- la création d'un STECAL à Châtenoy-le-Royal ;
- le classement de deux zones 1AU en zone Nj à Chalon-sur-Saône ;
- la désignation de bâtiments pouvant changer de destination en zone A ou N ;
- la définition des Climats du vignoble de Bourgogne au sein des dispositions générales du règlement du PLUi ;
- les dispositions en matière de voirie et d'accès, au sein du règlement du PLUi ;
- les principes de voirie et d'accès au sein des OAP sectorielles, notamment l'OAP Fontaine au Loup à Chalon-sur-Saône ;
- les servitudes de visibilité sur les voies publiques dites EL5 ;
- le règlement départemental de voirie ;
- les obligations relatives au réseau de fibre optique ;
- la prise en compte du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées (PDIPR).

Un tableau figurant en annexe 2 présente les observations des personnes publiques associées et les réponses apportées par le Grand Chalon. Le tableau figurant en annexe 3 concerne les observations des communes.

❖ Les changements apportés suite à la consultation du public et aux avis reçus :

Suite à la mise à disposition du dossier au public et aux avis reçus, les changements suivants sont apportés au dossier de la modification simplifiée n°2 du PLUi :

- Les tableaux des OAP résidentielles, de l'analyse du potentiel foncier pour l'habitat et du zonage sont actualisés et sont ajoutés à la fin de l'additif au rapport de présentation ;
- suite à l'avis de la Commune de Chalon-sur-Saône, les zones 1AU du Chemin de la Coudre et du Bois de Menuse sont reclassées en zone Nj afin de préserver les jardins familiaux. Les deux OAP sectorielles sont également supprimées ;
- les observations qui ne concernent pas le projet de modification simplifiée n°2 sont conservées et seront étudiées dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi.

Après présentation au Conseil communautaire du bilan de la mise à disposition du dossier au public, et des modifications apportées au dossier, le projet de la modification simplifiée n°2 du PLUi du Grand Chalon est soumis à approbation du Conseil communautaire.

❖ Contenu du dossier de modification simplifiée n°2 soumis à approbation :

- Dossier n° 1 - Rapport de présentation :
 - Pièce n° 1-C : Additif au rapport de présentation expliquant les modifications intervenues lors de la modification simplifiée n°2 (pièce ajoutée)
- Dossier n° 3 - Règlement et annexes :
 - Pièce n° 3-1 : Règlement
 - Pièce n° 3-2 : Liste des emplacements réservés (ER)
 - Pièce n° 3-3 : Liste des éléments protégés
- Dossier n° 4 - Plans de zonage général :
 - Pièce n° 4-05 : Chalon-sur-Saône
 - Pièce n° 4-11 : Châtenoy-le-Royal
 - Pièce n° 4-14 : Demigny
 - Pièce n° 4-17 : Epervans
 - Pièce n° 4-18 : Farges-lès-Chalon
 - Pièce n° 4-20 : Fragnes-La Loyère
 - Pièce n° 4-23 : Jambles
 - Pièce n° 4-28 : Marnay
 - Pièce n° 4-29 : Mellecey
 - Pièce n° 4-36 : Saint-Désert
 - Pièce n° 4-42 : Saint-Marcel
 - Pièce n° 4-43 : Saint-Mard-de-Vaux

- Dossier n° 5 – Plans de zonage : les centralités et principaux hameaux :
 - Pièce n° 5-05 Chalon-sur-Saône partie Ouest
 - Pièce n° 5-05 Chalon-sur-Saône partie Est
 - Pièce n° 5-05 Chalon-sur-Saône partie Sud
 - Pièce n° 5-05 Chalon-sur-Saône partie Nord
 - Pièce n° 5-11 Châtenoy-le-Royal Nord
 - Pièce n° 5-14 Demigny
 - Pièce n° 5-17 Epervans
 - Pièce n° 5-18 Farges-lès-Chalon
 - Pièce n° 5-23 Jambles
 - Pièce n° 5-28 Marnay
 - Pièce n° 5-29 Mellecey
 - Pièce n° 5-36 Saint-Désert
 - Pièce n° 5-42 Saint-Marcel Nord
 - Pièce n° 5-42 Saint-Marcel Sud
 - Pièce n° 5-43 Saint-Mard-de-Vaux
- Dossier n° 6 - Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
 - Pièce n° 6-B : OAP sectorielles :
 - 6-B 05 A : Chalon-sur-Saône : Fontaine au Loup
 - 6-B 05 B : Chalon-sur-Saône : Léo Lagrange
 - 6-B 05 C : Chalon-sur-Saône : La Prairie du Stade
 - 6-B 51 C : Virey-le-Grand : Les Ravières
 - Pièce n° 6-C : OAP valant règlement

Les autres pièces du PLUi en vigueur demeurent inchangées.

Le projet de modification simplifiée n° 2 du PLUi prêt à être approuvé est consultable jusqu'au Conseil communautaire en version informatique, uniquement depuis un ordinateur fixe ou portable (et non d'une tablette), à l'aide du lien suivant :

<https://drive.google.com/drive/folders/1u6iKHuy56bavmDE4dfwCOxN8Wqrtidd?usp=sharing>

Le dossier est également consultable à la Direction de l'Urbanisme du Grand Chalon, 7 rue Georges Maugey, à Chalon-sur-Saône.

Il sera exécutoire à compter de sa publication sur le portail national de l'urbanisme (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>) et de sa transmission à la Sous-Préfecture de Chalon-sur-Saône.

Une fois exécutoire, le PLUi modifié se substituera au PLUi déjà en vigueur.

DECIDE

- D'arrêter le bilan de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon au public, tel qu'exposé ci-dessus et détaillé en annexes ;

- D'approver les changements apportés au dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi du Grand Chalon ;
- D'approver la modification simplifiée n°2 du PLUi du Grand Chalon, dont le dossier est joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage au siège du Grand Chalon et au sein des 51 communes membres concernées pendant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le Journal de Saône-et-Loire et sera également publiée sur le site internet du Grand Chalon.

Adopté à l'unanimité par 80 voix pour, 4 abstentions

Acte exécutoire pour avoir été reçu en sous-Préfecture le 7 janvier 2026
et notifié ou publié conformément à l'article L2131-1 du CGCT le 7 janvier 2026

Le Président de séance
Signé Fabienne SAINT-ARROMAN

Le secrétaire de séance
Signé Joëlle SCHWOB

ANNEXE 1 : Modification simplifiée n°2 du PLUi - synthèse des observations du public

N°	Commune concernée	Entrée	Objet	Observations	Réponse du Grand Chalon
1	Crissey	registre dématérialisé	zonage	Le gérant d'une entreprise artisanale spécialisée dans les travaux d'électricité et de climatisation, basée à Crissey, demande l'extension de la zone urbaine pavillonnaire inondable (UPI), suite à un refus de permis de construire relatif à un agrandissement d'un bâtiment de stockage.	Ce changement de zonage implique une réduction de zone naturelle et forestière strictement protégée inondable (Npi), qui nécessite une révision générale du PLUi.
2	Lux	registre dématérialisé	zonage	L'association Sauvons les Cerisiers de Lux s'oppose à l'abattage des 32 arbres de l'espace du Bicentenaire, à Lux, essentiellement des cerisiers de 25 ans, et demande de déplacer le projet de maison d'accueil séniors sur un autre terrain non arboré. Elle demande d'ajouter une protection "parc et espaces verts arborés" sur les parcelles A1320 et A1293, afin de préserver le seul espace vert central et arboré de la commune, où les familles se promènent, avec les tennis et les jeux d'enfants à proximité.	Ce point ne fait pas partie des objets de la modification simplifiée.
3	Lux	registre dématérialisé	zonage	L'association rappelle que ce terrain fait partie de la ZAC Croix Blanche approuvée le 5 juillet 1985 et dont le cahier des charges de cession de terrains s'impose à la commune de Lux. Elle indique que le cahier des charges prévoit que l'espace vert central doit faire partie du domaine public et remplir un rôle de poumon vert et c'espace de vie central au quartier, qui figure au plan d'aménagement de la zone. L'association fait savoir que le cahier des charges a un caractère d'acte réglementaire et a été adopté avant la loi SRU du 13 décembre 2000. Pour ces raisons, elle informe que ce document continue de s'appliquer malgré la suppression de la ZAC.	Cette observation a été déposée par un membre de l'association Sauvons les Cerisiers de Lux et est identique à l'observation n°2.
4	Lux	registre dématérialisé	zonage	Cette observation a été déposée par un membre de l'association Sauvons les Cerisiers de Lux et est identique à l'observation n°2.	Voir observation n°2
5	Lux	registre dématérialisé	zonage	Cette observation a été déposée par un membre de l'association Sauvons les Cerisiers de Lux et est identique à l'observation n°2.	Voir observation n°2
6	Lux	registre dématérialisé	zonage	Cette observation a été déposée par un membre de l'association Sauvons les Cerisiers de Lux et est identique à l'observation n°2.	Voir observation n°2

ANNEXE 1 : Modification simplifiée n°2 du PLUi - synthèse des observations du public

N°	Commune concernée	Entrée	Objet	Observations	Réponse du Grand Chalon
7	Givry et Saint-Désert	register dématérialisé	zonage	Un administré demande le classement en zone urbaine d'activités mixtes (UXm) d'un ensemble de parcelles actuellement compris en zone naturelle (N) et situé entre la Scierie SRC et la RCEA, en vue d'un projet de production d'énergie renouvelable et de bûches densifiées à partie de la biomasse. Il demande également le classement en zone UXm de la parcelle B1515 actuellement située en zone A afin de permettre le dépôt des grumes qui n'est pas autorisé dans cette zone.	Ce changement de zonage implique une réduction de zones N et A, qui nécessite une révision générale du PLUi.

ANNEXE 2 : Modification simplifiée n°2 du PLUi - observations des personnes publiques associées

Personne publique associée	Entrée	Objet	Observation	Réponse du Grand Chalon
Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)	courrier	Zonage	L'INAO se félicite que les ajustements de limites entre zones agricoles (A) et zones naturelles (N) soient en cohérence avec les orientations du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi, afin d'accompagner la vie des exploitations et favoriser leur pérennité. L'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les appellations d'origine protégée (AOP) et les identifications géographiques protégées (IGP) concernées.	/
Association des Climats du vignoble de Bourgogne	courrier	Règlement	L'association des Climats prend bonne note du complément apporté à la définition des Climats, au sein des dispositions générales du règlement, qui contribue utilement à la compréhension des enjeux de préservation associés. L'association des Climats note que les modifications proposées dans la présente procédure n'intéragissent pas avec la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et n'appellent pas de remarque particulière.	/
Chambre d'agriculture	courrier	Zonage	La Chambre d'agriculture remarque que les changements apportés au PLUi n'ont pas d'impact sur l'activité agricole du territoire. Elle souligne que le projet de modification simplifiée va permettre à des projets de se concrétiser, en particulier avec la création de deux zones N pour le développement d'exploitations agricoles à Marnay et Saint-Marcel. La Chambre d'agriculture n'a pas de remarques sur ce projet.	/
Chambre des métiers et de l'artisanat	courrier		La Chambre des métiers et de l'artisanat n'émet aucune remarque et donne un avis favorable au projet.	/
Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)		STECAL - changement de destination	La CDPENAF émet un avis favorable à la délimitation des Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et à la désignation de bâtiments pouvant changer de destination.	/

ANNEXE 2 : Modification simplifiée n°2 du PLUi - observations des personnes publiques associées

Personne publique associée	Entrée	Objet	Observation	Réponse du Grand Chalon
	Zonage	Le Préfet émet une observation concernant les évolutions de zonage de 2 secteurs classés en zone naturelle protégée (Np) vers la zone N, à Marnay et Saint-Marcel, afin de permettre la construction de bâtiments agricoles. Il souligne qu'une prospection quant à la présence de zone humide aurait mérité d'être menée dans le cadre de cette procédure afin de mieux assurer la faisabilité ultérieure des projets.	Le Grand Chalon prend bonne note de cette observation. Pour mémoire, aucune zone N ou A n'a été prospectée lors de l'élaboration et de la révision du PLUi. Seules les zones à urbaniser (AU) ont fait l'objet de relevés zones humides.	
Etat - Direction départementale des territoires (DDT)	Zonage	Le Préfet rappelle que le projet de bâtiment agricole à Marnay est situé en zone inondable. Il constate que le dossier signale bien que le projet devra respecter le Plan de prévention du risque inondation (PPRI). Il note que le dossier n'évoque pas les remblais liés à la construction du bâtiment agricole, ni les compensations qui seraient nécessaires.	La question des remblais sera étudiée dans le cadre de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.	
	STECAL	Le Préfet remarque que la création d'un STECAL à Châtenoy-le-Royal, pour permettre le développement d'activités économiques, aurait mérité de bénéficier d'un diagnostic préalable permettant d'écartier toute présence de zone humide.	Le Grand Chalon prend bonne note de cette observation. Néanmoins, une prospection ne paraît pas pertinente car le STECAL est bâti pour partie. L'Occupation du sol à grande échelle (OCS GE) considère cet espace comme un espace artificialisé en raison de la couverture et de l'usage du sol.	
		Le Préfet émet un avis favorable au projet de modification simplifiée n°2 du PLUi.	/	
	Règlement	Le Département préconise de renvoyer au règlement départemental de voirie pour tout aménagement situé en bordure d'une route départementale. Il rappelle les règles principales de ce document.	Le Grand Chalon prend bonne note de cette observation qui sera étudiée dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi.	
		Le Département mentionne la présence de plusieurs routes de niveau 1 et de niveau 2 sur le territoire du Grand Chalon dont certaines relèvent de l'arrêté préfectoral instituant les Routes à grandes circulation (RGC) et supportant le passage de convois exceptionnels		/
		Le Département informe que les routes départementales traversant le territoire sont traitées, en période hivernale, selon les niveaux de service présentés dans une carte. Il ajoute qu'il ne pourra pas être contraint de les augmenter du fait d'une occupation nouvelle.	/	

ANNEXE 2 : Modification simplifiée n°2 du PLUi - observations des personnes publiques associées

Personne publique associée	Entrée	Objet	Observation	Réponse du Grand Chalon
	Règlement	Le Département demande de renforcer ou préciser différents points du règlement en termes de largeur minimale des accès, de portance des voiries, de manœuvres et stationnement, d'interconnexion obligatoire et de triangles de visibilité.		Le Grand Chalon prend bonne note de ces propositions qui seront étudiées dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi.
	Servitudes	Le Département suggère de maintenir les servitudes de visibilité sur les voies publiques, dites EL5, en demandant aux communes concernées le renouvellement des arrêtés ad hoc, pour des raisons sécuritaires.		Les informations relatives aux servitudes sont transmises par la DDT de Saône-et-Loire.
Département	courrier	Le Département demande que son avis soit recueilli lorsque les OAP sectorielles préconisent la connexion d'un réseau viaire nouveau sur le réseau départemental. Le département conseille d'éviter la multiplication des intersections le long des axes structurants et de veiller à préserver la possibilité d'itinéraires alternatifs (maillage viaire).		Le Grand Chalon prend bonne note de cette observation.
OAP	OAP	Concernant l'OAP sectorielle Fontaine au Loup à Chalon-sur-Saône, le Département remarque que le projet borde la RD906A en zone fortement agglomérée et en 2x2 avec terre-plein central et que l'accès projeté sur cet axe fait face à un carrefour aujourd'hui en T. Le Département demande de prendre en compte cet accès comme une contrainte forte sur les mouvements possibles et d'inviter l'aménageur à mener une étude de carrefour ou à envisager des entrées/sorties unilatérales, sachant qu'un autre accès est envisagé rue de Paris (où la situation est aussi complexe).		L'OAP sectorielle ne crée pas de nouvel accès véhicule sur la rue Pierre Mac Orlan (RD906A) et l'avenue de Paris. La desserte des lots d'habitation s'effectuera exclusivement depuis la rue André Chénier et la rue Frédéric Mistral.
		Le Département rappelle que les opérations de constructions nouvelles et les opérations d'aménagement d'ensemble devront prévoir les infrastructures souterraines nécessaires au raccordement des locaux au réseau de fibre optique ou à l'extension du réseau.		Le Grand Chalon prend bonne note de cette observation.
				Le Grand Chalon prend bonne note de cette observation.

ANNEXE 2 : Modification simplifiée n°2 du PLUi - observations des personnes publiques associées

Personne publique associée	Entrée	Objet	Observation	Réponse du Grand Chalon
Région Bourgogne-Franche-Comté	courrier		La Région indique qu'elle rend des avis uniquement sur les procédures d'élaboration et de révision générale de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) et PLUi non couverts par un SCoT. Elle ne formule pas d'observations sur le projet de modification simplifiée.	/

ANNEXE 3 : Modification simplifiée n°2 du PLUi - observations des communes

Commune	Entrée	Objet	Observations	Réponse du Grand Chalon
Chalon-sur-Saône	courrier		La commune demande la suppression de deux zones 1AU et des OAP qui y sont liées, Chemin de la Coudre et Bois de Menuse, et le classement de ces zones en zone naturelle de jardins (Nj). Elle émet un avis favorable sur le reste du projet de modification simplifiée.	Les modifications demandées seront apportées au dossier.
Châtenoy-en-Bresse	délibération		La commune émet un avis favorable au projet de modification simplifiée	/
Farges-les-Chalon	délibération		La commune émet un avis favorable au projet de modification simplifiée	/
Mercurey	délibération		La commune ne formule pas d'observations et émet un avis favorable au projet de modification simplifiée	/
Sampigny-lès-Marranges	délibération		La commune n'apporte aucune modification ou remarque au projet de modification simplifiée	/

Mardi 16 septembre 2025

Le JSJ | Saône-et-Loire Annonces légales

11

LES OFFRES D'EMPLOI

C'est tous les **samedis** dans **Le Journal de Saône-et-Loire**

Pour passer votre annonce, téléphonez au **04 72 22 27 32** pour les professionnels ou au **0 810 12 12 28**

Service **0,06 € / min + prix appel** pour les particuliers

LES LOISIRS

C'est tous **les vendredis** dans **VOTRE QUOTIDIEN** et sur **le Web**

www.leprogres.fr - www.lejsj.com
www.bienpublic.com

WEEK-END / PLEIN AIR / BALADES
BROCANTE / EXPOSITIONS / SORTIES

EURO Légales

CONTACTS SAÔNE-ET-LOIRE

legale@ebra.fr

LE JOURNAL de Saône-et-Loire

Le Journal d'Annonces Légales de référence

est habilité par arrêté préfectoral pour le département de la Saône-et-Loire (71). Les annonces légales et judiciaires sont soumises à une tarification au caractère. Pour l'année 2025, le tarif au caractère pour le département de la Saône-et-Loire est fixé à 0.187 € HT.

Par dérogation, les annonces suivantes sont soumises à une tarification forfaitaire : dissolution, liquidation, modification de la vie d'une société (prise isolément: siège social, dirigeant, CAC, durée, capital, objet, dénomination, forme juridique, mouvement d'associé/part sociale, nomination administrateur).



AVIS

Avis administratifs

GrandChalon Agglo

Mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 du PLUi du Grand Chalon

Prescrit par arrêté du 2 juin 2025, le projet de modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon porte sur l'ajustement de plusieurs points du règlement écrit, afin notamment de clarifier ou préciser la rédaction de certaines règles. Pour tenir compte de l'avancement de projets publics ou privés, le projet de modification simplifiée n°2 prévoit d'ajuster le plan régional graphique (zonage) sur 12 communes et de modifier 6 Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles sur 2 communes (périmètre, phasage, principes d'aménagement) ainsi que l'OAP valant pour tout le territoire.

Le projet de modification simplifiée sera mis à la disposition du public pendant un mois, du vendredi 26 septembre 2025 à 9h jusqu'au lundi 27 octobre 2025 à 17h, selon les modalités suivantes :

- un exemplaire papier du dossier, et un registre papier sur lequel des observations pourront être déposées, seront tenus à la disposition du public à la Direction de l'Urbanisme du Grand Chalon, située 7 rue Georges Maugay à Chalon-sur-Saône, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- un exemplaire numérique, et un registre dématérialisé sur lequel des observations pourront être déposées, seront à la disposition du public sur le site internet du Grand Chalon, rubrique : <https://www.legrandchalon.fr/competences/urbanisme/> ;
- les observations pourront être transmises par courrier à l'adresse suivante : Monsieur le Président du Grand Chalon, Consultation MS2 - PLUi, 23 avenue Georges Pompidou, CS 90246, 71106 Chalon-sur-Saône Cedex.

470778900

VENTES AUX ENCHÈRES

Ventes judiciaires

Selarl Hugues CORTOT
Commissaire de justice,
44 rue de Gray à DIJON
Tél 03.80.73.17.64.

Vente aux enchères publiques
Mardi 16 septembre à 15 h

Après Liquidations Judiciaires & Successions et à la requête de l'Agracé
Sur place à l'HOTEL des VENTES,
44 rue de Gray à DIJON

Tracteur agricole HURLIMANN SX 1200
Remorque forestière avec grue MARREL
- Combiné scie/fendeuse RÖLTRAC R 380
Remorque porte-rouleau STIM - Remorque plateau LIDER MERCEDES Vito (de 2022) - PEUGEOT 308 (de 2014)
- TOYOTA IQ - RENAULT Kangoo de 2024
IVECO plateau - JEEP CHEROKEE, RANGE ROVER & C 5
(ces trois derniers véhicules réservés à professionnels de l'automobile)

Exposition Mardi 16 septembre de 14 h à 16 h 30
Sur le parking de LONGVIC - 3 rue Lauterbach.

Liste, photos et live sur www.interenchères.com/21003
Frais : 14.28 % TTC
Paiement par carte bancaire, virement ou jusqu'à 1000 € en espèces, pas de chèques acceptés.

471009000

VIES DES SOCIÉTÉS

Extrait de jugement

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHALON SUR SAONE

Par jugement en date du 11/09/2025, le tribunal de commerce de CHALON SUR SAONE a rendu à l'audience la conversion en liquidation judiciaire de **ESPRIT CHAKRAS (SAS)** - RCS CHALON SUR SAONE 887 745 966 - Vente à distance sur catalogue spécialisé - 30 rue la Fontaine 71100 Chalon-sur-Saône
Liquidateur SAS DESLORIEUX représenté par Me DESLORIEUX 21 boulevard de la République 71100 CHALON SUR SAONE

471157400